

150 000

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN
PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)
(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

COMOE

Expédition

N° 386 CIV
1FA

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 07
DECEMBRE 2017

DU 07/12/2017

RG : 1719/2017

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau
(Côte d'Ivoire) statuant en matière civile, en son audience
publique ordinaire du Jeudi sept décembre deux mil dix
sept tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle
siégeaient :

JUGEMENT
CIVIL

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE
IBRAHIM** Président du Tribunal , PRESIDENT ;

**AKOU TANON
ETIENNE**

Mesdames ALLOU EMMA et YEMAN ANINI
LEOPOLDINE juges au siège dudit tribunal,
ASSESEURS ;

(Me ALLA YAO
AFFELI)

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN
VALENTIN**, Greffier ;

CONTRE/

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la
cause ;

**LA Société
Orange Côte
d'Ivoire**

ENTRE

(SCPA LOLO –
DIOMANDE –
OUATTRARA)

AKOU TANON ETIENNE, né le 01/01/1956 à
Anoukoua Kouté, de nationalité Ivoirienne, Propriétaire
terrien, domicilié à Abidjan Abobo Anoukoua Kouté, 13
BP 2520 Abidjan 13 ;

Demandeur représenté par son conseil Maitre
ALLA YAO AFFELI Avocat à la Cour d'Appel ;

D'UNE PART

ET



18/12/17
Tom

La Société Orange Côte d'Ivoire, SA au capital de 4.136.000.000 frs CFA dont le siège social est à Abidjan Marcory, Boulevard Valery Giscard d'Estaing, Immeuble « le Quartz » inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1996-B-196491, 11 BP 202 Abj 11, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse assignée régulièrement représentée par *SCPA LOLO -DIOMANDE -OUATTRARA*, Avocats à la cour ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Par exploit d'huissier en date du 21/02/2017, monsieur AKOU TANON ETIENNE a assigné **La Société Orange Côte d'Ivoire** à l'audience du 02/03/2017 pour **LIQUIDATION D'ASTREINTE** ;

Enrôlée pour l'audience indiquée, la cause a été appelée en rang utile et renvoyée;

Les parties ont comparu, elles ont été entendues en leurs demandes, fins, moyens et conclusions,

La cause a subi plusieurs renvois avant d'être retenue et mise en délibéré pour décision être rendue le **07 DECEMBRE 2017** date à laquelle le délibéré a été vidé :

JUGEMENT CIVIL n°.....386...../ 2017 du 07 / 12 / 2017

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 07 Juin 2017

Ouï les parties en leur demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit en date du 21 Février 2017 de maître SIAKA Bakari Robert, huissier de justice à Abidjan, AKOU Tanon Etienne a fait assigner la société ORANGE COTE D'IVOIRE par-devant la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan à l'effet de s'entendre :

- Déclarer recevable et bien fondé en son action
- Condamner la société ORANGE COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 304 500 000 FCFA au titre de l'astreinte comminatoire prononcée à son encontre par l'ordonnance de référé rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner ORANGE COTE D'IVOIRE aux dépens dont distraction au profit de maître ALLA Yao Affeli, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, AKOU Tanon Etienne expose que suivant ordonnance n° 1333 du 25 Août 2008, le juge des référés du Tribunal d'Abidjan a ordonné l'arrêt de travaux de construction entrepris par la société ORANGE COTE sur son terrain formant le lot n° 26 îlot 5 d'ANONKOUA KOUTE ; il ajoute que ladite juridiction a assorti sa décision d'une astreinte comminatoire de 100 000 FCFA par jour de retard ;

Il indique que la société ORANGE COTE D'IVOIRE a exercé divers recours contre cette décision et s'est vu, en définitive, débouté de la dernière par l'Arrêt n° 131 du 12 Février 2016 de la Cour suprême ;

Pourtant, nonobstant la connaissance qu'elle a eu de décision sus citées, ORANGE COTE D'IVOIRE a poursuivi ses travaux et les a même achevé comme l'atteste un procès-verbal de constat par lui dressé le 19 Novembre 2008 ;

En tout état de cause, poursuit le demandeur, en considérant qu'il s'est écoulé 8 ans, 5 mois et 15 jours entre le 25 Août 2008, date de l'ordonnance de référé et le 09 Février 2017, date du dernier procès verbal de constat des lieux, l'astreinte comminatoire ordonnée par la juridiction présidentielle se chiffre à la somme de 304 500 000 FCFA ;

Par ailleurs, selon lui, l'attitude de la société ORANGE COTE D'IVOIRE est constitutive d'une défiance à l'égard de l'autorité et confère donc un caractère d'extrême urgence à sa demande ;

Aussi sollicite-t-il que l'astreinte soit liquidée à la somme par lui mentionnée plus haut et que la décision à entreprendre soit assortie de l'exécution provisoire ;

En réplique ORANGE COTE D'IVOIRE explique que la liquidation d'astreinte demandée par AKOU Tanon Etienne intervient suite à une mesure d'exécution forcée et constitue de ce fait une mesure ayant vocation à statuer sur les conséquences d'une difficulté d'exécution ;

Elle estime donc qu'en application des dispositions de l'article 49 de l'acte uniforme OHADA relatif aux voies d'exécution, la juridiction compétente pour statuer sur la mesure sollicitée par le demandeur est le juge de l'exécution ;

Aussi, sollicite-t-elle, in limine litis, que le Tribunal de céans se déclare incompetent au profit dudit juge ;

Subsidiairement, au fond, ORANGE COTE D'IVOIRE fait observer que le lot n° 26 îlot 5 revendiqué par le demandeur est distinct du lot n° 5693 îlot 601 sur lequel il a bâti ses antennes relais et qui lui a été donné en bail par son propriétaire, le nommé GBOABLE Tagros Robert ;

Elle ajoute que la propriété de AKOU Tanon sur le lot litigieux est d'autant plus sujette à caution que celui-ci a, suivant exploit du 10 Novembre 2008, initié une action en revendication de propriété relativement audit lot ;

Au demeurant, poursuit-il, les travaux dont l'arrêt avait été ordonné par l'ordonnance n° 1333 du 25 Août 2008 était déjà achevé au moment où intervenait cette décision comme l'atteste le procès-verbal de réception du 19 Septembre 2008 ; les constatations dudit procès-verbal étant corroborées, selon lui, par celles faites le demandeur lui-même suivant procès-verbaux des 19 Novembre 2008 et 09 Février 2017 ;

Aussi, sollicite-t-elle que AKOU Tanon soit débouté de sa demande de liquidation d'astreinte ;

Le Ministère public à qui le dossier de la procédure a été communiqué pour son avis, a conclu qu'il plaise au tribunal rendre la décision qui s'impose ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La défenderesse ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

SUR LE DECLINATOIRE DE COMPETENCE

En droit positif, l'astreinte est admise comme une mesure ayant uniquement vocation à rompre la résistance du débiteur d'une obligation de faire ou de ne pas faire ;

L'astreinte n'est donc ni une mesure d'exécution forcée ni des dommages-intérêts de sorte qu'elle peut être prononcée, certes par le juge de l'exécution mais par toutes les autres juridictions ;

Toutefois, lorsqu'elle est prononcée par le juge des référés, elle n'est liquidée par ledit juge que si celui-ci s'en est expressément réservé le droit ; à défaut d'une telle décision, l'astreinte ordonné par le juge des référés est liquidée par le Tribunal ;

Ce n'est donc pas à bon droit que la société ORANGE COTE D'IVOIRE a entendu soulevée l'incompétence du Tribunal de céans ;

Il convient, dès lors, de rejeter l'exception d'incompétence soulevée et se déclarer compétent à connaître du présent litige ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de AKOU Tanon Etienne a été introduite suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA LIQUIDATION DE L'ASTREINTE

Comme sus indiqué, le juge peut, en tout état de cause, ordonner une astreinte pour s'assurer de l'exécution de sa décision ou s'il y a risque de résistance du débiteur à s'acquitter de son obligation, et l'astreinte ne devient exécutoire et ne peut être exécutée qu'autant qu'elle a été préalablement liquidée ;

En l'espèce, il est acquis au débat comme non contesté par la société ORANGE COTE D'IVOIRE que, nonobstant l'ordonnance n° 1333 du 25 Août 2008, la débitrice de l'obligation de ne pas faire qu'elle est, a quand même poursuivi ses travaux, sinon jusqu'au 19 Novembre 2008, tout au moins jusqu'au 19 Septembre 2008, date de la réception des travaux ;

Les arguments de la défenderesse tendant, d'une part à dire que le lot sur lequel il a construit ses antennes est différent de celui revendiqué par le demandeur, d'autre part, à contester même à celui-ci la propriété du lot litigieux, n'étaient recevables que devant le juge des référés qui a prononcé l'astreinte ; encore que de tels arguments appartiennent plutôt à GBOABLE Tagros Robert que la société ORANGE COTE D'IVOIRE présente comme son bailleur ;

Au surplus, avant d'ordonner l'arrêt des travaux, le juge des référés a d'abord constaté que la preuve des droits de AKOU Tanon sur le lot litigieux était suffisamment rapportée ;

Dans ces conditions, indépendamment de leur durée, la poursuite des travaux par ORANGE COTE D'IVOIRE, après l'intervention de l'ordonnance du juge des référés est bel et bien constitutive d'une résistance à l'exécution de cette décision ;

Toutefois, en matière de liquidation d'astreinte, le juge lors de son office, ne se borne pas à procéder à une opération arithmétique car la décision prononçant l'astreinte n'est nullement un titre exécutoire ;

Ainsi, il est admis qu'au moment de sa liquidation, la juridiction compétente peut réduire, augmenter voire simplement supprimer discrétionnairement le montant de l'astreinte ;

Dans le cadre de la présente cause, la somme de 304 500 000 de francs dont le demandeur sollicite le paiement, est manifestement excessive ;

Il y a donc lieu de la ramener à de justes proportions, liquider l'astreinte prononcée à dix millions de francs (10 000 000 FCFA) et condamner la société ORANGE COTE au paiement de ladite somme au profit de AKOU Tanon Etienne ;

SUR LA DEMANDE D'EXECUTION PROVISOIRE

AKOU Tanon Etienne ne rapporte pas la preuve de l'extrême urgence à même de justifier l'exécution provisoire par lui demandée ;

Il convient de le débouter de ce chef de demande ;

SUR LES DEPENS

La société ORANGE COTE D'IVOIRE succombant, il convient de le condamner aux dépens de l'instance conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile ;

Cependant, maître ALLA Yao Affeli ne rapporte pas la preuve qu'il a fait l'avance des frais de la présente instance ;

Il n'y a pas lieu de distraire lesdits dépens à son profit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme

Rejette l'exception d'incompétence soulevée ;

Se déclare compétent ;

Déclare AKOU Tanon Etienne recevable en son action

Au fond

L'y dit partiellement fondé

Constata la résistance de la société ORANGE COTE D'IVOIRE à l'interdiction de construire à elle prescrite par l'ordonnance n° 1333 rendue le 25 Août 2008 par le juge des référés du Tribunal de céans ;

En conséquence, liquidons l'astreinte prononcée dans ladite décision à la somme de dix millions de francs (10 000 000 FCFA) ;

Condamne la société ORANGE COTE D'IVOIRE au paiement de cette somme au profit de AKOU Tanon Etienne ;

Déboute AKOU Tanon Etienne du surplus de sa demande ;

Met les dépens à la charge de la société ORANGE COTE D'IVOIRE.

Déboute maître ALLA Yao Afféli de sa demande de distraction desdits dépens à son profit ;

Ainsi fait jugé et prononcé, les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



9 N 0031 1783
25000000 = 25000000
ENREGISTRE AU PLATEAU
LE 4 MAI 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 - F° 37
N° 767 - Bord. 257
REÇU : Des dépens constatés par acte de mille francs
Le Chef du Bureau de l'Enregistrement et du Timbre

250 000